

REARDEN, LLC V. WALT DISNEY PICTURES, No. 24-3970 (9th circuit 2025)

MOTS CLEFS : *Vicarious copyright infringement* - Droit d'auteur – Contrefaçon – Responsabilité – Connaissance de l'infraction

RÉSUMÉ : Cet arrêt du 11 septembre 2025 de la cour d'appel du neuvième district des Etats-Unis renverse une décision du tribunal de district. Il est question ici de la responsabilité du producteur de film de la contrefaçon réalisé par son co-contractant pour les besoins de la conception du film. La cour reprend ici le concept de *vicarious copyright infringement*, par lequel une personne est responsable d'une contrefaçon réalisé par le tiers si elle en avait connaissance, n'a rien fait pour l'arrêter alors qu'elle en avait les moyens et en tire un profit direct. Le défendeur argue qu'il n'avait pas connaissance de la contrefaçon : selon la cour, la connaissance directe de l'infraction n'est pas nécessaire si le défendeur dispose des moyens de la connaître et de raisons de rechercher cette connaissance. Le défendeur est ainsi reconnu comme responsable de l'acte de *vicarious copyright infringement*.

FAITS : Une entreprise d'effets spéciaux utilise un logiciel de manière contrefaisante, et une action en contrefaçon est réalisée par le concepteur de logiciel envers l'entreprise. Pendant ce temps, un producteur de cinéma effectue un contrat avec cette dernière pour qu'elle assiste la réalisation de son prochain film. Le concepteur de logiciel se retourne contre le producteur pour l'usage contrefait de son logiciel dans la réalisation du film.

PROCÉDURE : Le requérant assigne le défendeur devant le tribunal de district, et, après la procédure de *discovery* (ici assimilable à une saisie en contrefaçon), le défendeur demande un jugement en référé, ce qui lui est accordé. Le tribunal donne raison au défendeur, mais le jury le reconnaît coupable de *Vicarious infringement* et donne dommages et *disgorgement of profits*, c'est-à-dire le repaiement avec intérêts des gains obtenus illicitement, à force exécutoire.

Le défendeur demande alors un *Judgment as a Matter Of Law*, c'est-à-dire un moyen de renverser la décision du jury. Il faut pour cela que les pièces du dossier, même prises de la manière la plus favorable à la partie non-requérante, ne laissent qu'une seule conclusion raisonnable, et que celle-ci soit contraire à celle du jury.

Le tribunal accorde ce jugement en droit au défendeur et renverse ainsi la décision du jury de reconnaître le *vicarious infringement*. Elle renverse aussi la demande de *disgorgement of profits*, en énonçant que le *Copyright Act* n'ouvre pas le droit à un procès devant jury pour l'attribution de dommages-intérêts pour les questions de droit d'auteur.

Le requérant décide alors de faire appel de cette décision, et assigne le défendeur devant la cour d'appel du neuvième circuit des Etats-Unis.

PROBLÈME DE DROIT : Un producteur de film profitant de la contrefaçon d'un de ses cocontractants est-il responsable de *vicarious copyright infringement*, alors qu'il n'avait pas connaissance de cette contrefaçon?

SOLUTION : La Cour renverse la décision du tribunal sur la responsabilité du défendeur quant aux contrefaçons effectuées par son contractant; la capacité de reconnaître l'infraction suffit à caractériser l'atteinte, la connaissance de l'acte lui-même n'est pas nécessaire. Elle affirme cependant sa décision de ne pas accorder au requérant un procès par jury quant à l'attribution de dommages-intérêts.

NOTE :



Cet arrêt de la cour d'appel du neuvième circuit des Etats-Unis concerne leur vision de la contrefaçon, et de la responsabilité que celle-ci peut engendrer aux tiers.

Ici, il est question de la responsabilité du co-contractant d'une œuvre quant aux matériels ayant été utilisés pour la concevoir, tel que la copie non autorisée de logiciel de création d'effets spéciaux en l'espèce. Le co-contractant à l'œuvre génère un profit par les actions de son contractant et est donc lui aussi responsabilisé pour les actions de ce dernier.

Il s'agit ici du principe de *vicarious copyright infringement*: une responsabilisation du tiers pour les actes de contrefaçon dont elle tire directement profit.

***Vicarious copyright infringement* : nécessité de disposer du pouvoir d'arrêter la contrefaçon**

La responsabilité du tiers à la contrefaçon ne saurait être présumée, quand bien même celui-ci profiterait directement d'un tel acte: un contractant n'hérite pas automatiquement des torts de ses contractants, quand bien même profit est tiré. Les mesures de vérification des antécédents que demanderait une telle présomption rendrait toute négociation entre un contractant et ses co-contractants un cauchemar transactionnel.

Ainsi, ce principe de *vicarious copyright infringement* est soumis à de multiples conditions. La cour d'appel en l'espèce ne tarde pas de rappeler l'arrêt *Metro-Goldwyn-Mayer v. Grokster*, un arrêt opposant une entreprise de production de films contre une entreprise de partage de fichier *peer-to-peer*. C'est dans cet arrêt que la notion de *vicarious copyright infringement* se voit être définie par certaines conditions.

Premièrement, comme dit plus haut, le concept est caractérisé par le profit par une contrefaçon directe d'un tiers. Il est nécessaire qu'il y ait une contrefaçon, ce qui est le cas par la copie des logiciels en l'espèce, et un profit direct résultant de cette contrefaçon : ici, la réalisation d'un film.

Cependant, des conditions supplémentaires sont requises : ainsi, pour caractériser le *vicarious copyright infringement*, il est nécessaire qu'un droit de limiter ou d'arrêter cette contrefaçon n'ait

pas été exercé. Il faut donc non seulement un droit légal de limiter ou d'arrêter ce comportement, mais aussi les moyens physiques de l'exercer.

La cour précise sa vision avec l'arrêt *AM records inc. v. Napster*, un arrêt similaire qui dispose qu'un acte de *vicarious copyright infringement* n'est commis que pour les contrefaçons que la personne en question peut raisonnablement identifier et retirer. Elle rajoute que cette identification est difficile à établir dans le domaine de la technologie. En effet, un arrêt *Google*, rappelle-t-elle, bien que présentant une problématique largement similaire à celle de l'arrêt *Napster* (c'est-à-dire contrefaçons uploadés par les utilisateurs), obtient une solution entièrement différente ; la seule différence en l'espèce étant la capacité du défendeur à lire et indexer le contenu même des fichiers en question.

Le pouvoir d'arrêter la contrefaçon n'est pas nécessairement conditionné à la connaissance de son existence

Malgré tout, la cour énonce que le tribunal a commis une erreur en accordant un *Judgement as a matter of law*, en première partie car les pièces n'ont pas été présentées de la manière la plus favorable au requérant lors de celui-ci, et surtout car, comme le rappelle l'arrêt *Grokster*, la connaissance de l'infraction n'est pas nécessaire pour établir une responsabilité. Ainsi, la connaissance de l'infraction et l'opportunité de pouvoir identifier l'infraction sont considérées deux concepts entièrement distincts et indépendants l'un de l'autre.

En l'espèce, le défendeur émet l'argument qu'il ne peut contrôler les actes de tout ses contractants. Il reprend l'expression de l'arrêt *VHT v. Zillow*, qui énonce que chercher une infraction lorsqu'aucun indice ne laisse à présumer son existence revient à « chercher une aiguille dans une botte de foin ».

La cour, en réponse, reprend à son tour une expression de *Fonovisa v. Cherry auction* : selon les pièces du dossier, la contrefaçon a été effectuée au sein de « locaux que [Disney] contrôlait et supervisait ». L'arrêt *Shapiro Bernstein v. HL Green Company* est lui aussi cité, en ce qu'il énonce qu'il appartient au défendeur de se garder de commettre une infraction, et non au titulaire du droit d'auteur. Peu importe si le



contractant a assuré son co-contractant qu'il ne violait aucun droit d'auteur ou que le titulaire de ceux-ci n'ait pas agi pour prévenir ce dernier.

La cour soutient aussi la décision du jury: elle énonce que non seulement celui-ci dispose de la compétence pour déterminer la capacité du défendeur à superviser ses contractants (et donc, ne saurait faire l'objet d'un *Judgement as a matter of law*), mais que la décision prise par celui-ci, c'est-à-dire énoncer la carence du défendeur dans son enquête sur l'utilisation faite du logiciel est raisonnable selon les pièces du dossier: une dispute préalable il y a quatre mois entre le cocontractant et le créateur du logiciel sur l'utilisation de celui-ci.

Enfin, la cour balaye l'argument de l'envergure potentielle de l'obligation de prudence imposée au défendeur en citant à nouveau l'arrêt Napster: l'opportunité de reconnaître l'infraction ne prend pas en compte les difficultés techniques que cette opportunité peut requérir, tant que la capacité elle-même est démontrée. Peu importe la taille de la botte de foin si l'on a démontré qu'il était possible de retrouver l'aiguille.

Il est ainsi inutile d'arguer de la connaissance du défendeur de la contrefaçon commise par le tiers; celui-ci disposait des moyens d'obtenir cette connaissance, ainsi que de raisons de la rechercher. C'est sur ces motifs que la cour renverse la décision du tribunal et énonce la responsabilité du défendeur quant aux contrefaçons faites par son cocontractant en l'espèce.

Il s'agit ici donc d'une solution très responsabilisante des dommages commis par la contrefaçon. Une volonté de protéger le titulaire de droit est ici observée, au prix de la facilité de contracter. Une vigilance accrue devra effectivement désormais être réalisée par toute personne souhaitant contracter avec une entreprise

sur le bon respect des *copyrights* par cette dernière... du moins, aux Etats-Unis.

BRUNETEAU A.

M2 Droit des Industries Culturelles et Créatives

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, Année 2025 – 2026

LID2MS-IREDIC

Faculté de droit

